

Législatives 2022



Le Bréviaire du Reporter





Législatives 2022

Le Bréviaire du Reporter

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	7
Préface	9
Processus électoral	11
A - Le Processus électoral	13
I - Élections législatives	13
II. Ce qu'il faut retenir des élections	15
a. Avant les élections	15
b. Pendant les élections	16
c. Après les élections	17
III. Les règles fondamentales de la couverture médiatique des élections	18
a. Le pluralisme et l'équilibre de l'information	19
b. L'égal accès aux médias publics pendant la campagne électorale.....	19
B - Le journaliste professionnel et la couverture des élections	23
I. Responsabilité du journaliste dans la couverture du scrutin	23
a. La liberté d'expression et le processus électoral	24
b. Le droit d'être informé	24
II. La liberté d'expression au service de la transparence des élections	24

III. La liberté de la presse au service de l'éducation civique	25
IV. La liberté de la presse et la responsabilité du journaliste.	25
V. Les délits de presse	26
VI. Les obligations du journaliste professionnel	26
a. Ethique et déontologie	27
b. Les limites à la liberté de presse.....	28
C - Vade-mecum (guide) du journaliste pendant les élections.....	31
I. Elaborer un plan de couverture médiatique	31
II. Constituer une base de données sur les partis politiques et les candidats	31
III. Disposer des programmes des partis	32
IV. Diversifier le contenu des reportages	32
V. Vérifier les sources d'information	33
VI. Respecter les principes éthiques et déontologiques	33
D. Documentation nécessaire	37
I. Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA)	37
II. La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA).....	38
III. Le Conseil Constitutionnel	45
IV. Le Ministère de l'Intérieur.....	49

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier tous ceux qui auront donné de leur temps et de leur expertise pour la rédaction et la relecture de ce bréviaire. En particulier Monsieur Issa SALL, membre de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), Monsieur Mamadou THIOR, président du Conseil pour l'Observation des Règles d'Ethique et de Déontologie dans les médias (CORED), Monsieur Ibrahima BALDE, président de la Convention des Jeunes Reporters du Sénégal (CJRS) et Monsieur Mamadou NDIAYE, directeur du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'information (CESTI).

Babacar DIAGNE,
président du Conseil National
de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA).

PRÉFACE

Le Bréviaire du Reporter se veut un outil essentiel destiné aux professionnels des médias, pour une meilleure compréhension du processus électoral. Il offre aux acteurs de la couverture médiatique, les fondamentaux nécessaires, l'attitude professionnelle à adopter avant, pendant et après le scrutin.

Ce Guide indique également au journaliste, les différents organismes qui interviennent dans le processus électoral au Sénégal. Il fait appel à la responsabilité sociale des hommes et des femmes de médias, soucieux d'accomplir leur mission de service public dans l'optique d'élections libres, transparentes, démocratiques. Une condition pour des résultats acceptés par tous. En cela, il est un complément utile, pour une meilleure compréhension du processus électoral élaboré et exécuté par les directives des organismes dédiés à l'organisation des élections : la CENA (Commission Electorale Nationale Autonome), la DGE (Direction Générale des Elections), le Conseil Constitutionnel et le CNRA. Ce dernier (Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, autorité indépendante) est créé par la loi 2006-04 du 04 janvier 2006. Il a pour missions essentielles d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'audiovisuel, de veiller au respect des dispositions de la présente loi et de celles des Cahiers des charges et Conventions régissant le secteur. C'est es qualités Régulateur de l'audiovisuel, que le CNRA exerce un contrôle, par tous les moyens appropriés, sur le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programmation et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle privés.

Dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, le CNRA veille au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile, aux médias audiovisuels. Sous ce registre, il supervise une émission bimensuelle, programmée séparément à la Radio et à la Télévision publiques, en tenant compte des contraintes du service public de la radiotélévision. Ladite émission est réservée aux partis politiques légalement constitués pour leur permettre d'évoquer les questions d'actualité nationale et internationale sous forme de débats contradictoires.

Le CNRA veille au respect des Cahiers des charges applicables aux titulaires de concession portant autorisation d'exploitation d'un service de communication audiovisuelle. Ces cahiers comportent une libre et saine concurrence entre les entreprises de communication audiovisuelle et le respect des principes d'équité et

d'équilibre entre tous les partis, conformément à la loi 92-57 du 3 septembre 1992, relative au pluralisme à la Radio Télévision, notamment en ses articles 14 à 18 relatifs à la propagande des partis politiques, la retransmission des débats parlementaires et le pluralisme de l'information.

Pendant les campagnes électorales, l'Institution fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels.

Il veille à l'indépendance et à la liberté de l'Information et de la Communication dans le secteur de l'audiovisuel. Il est garant du respect par les médias audiovisuels, de la loi et de la préservation des identités culturelles, de l'objectivité et du respect de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculée. Il veille à ce que toute station de radiodiffusion dispose, obligatoirement, d'un système de retardement de la voix d'au moins trois secondes, pour ses émissions interactives.

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les contenus des programmes. Il reste vigilant concernant les règles d'Éthique et de Déontologie dans le traitement de l'Information et dans la programmation des différents médias

audiovisuels. Cela inclut le respect des institutions de la République, de la vie privée, de l'honneur et de l'intégrité de la personne humaine ; le respect dans les contenus des messages audiovisuels, de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et du caractère laïc de la République. Le CNRA veille au respect de l'application stricte des dispositions des Cahiers des charges relatives à la diffusion d'émissions interactives.

En définitive, le CNRA est un des garants de la liberté de la presse. Il est engagé auprès des médias pour le respect des lois qui encadrent l'organisation des élections. Quoique ses domaines de compétences soient circonscrits à l'audiovisuel, celles-ci sont élargies pendant les campagnes électorales à l'ensemble de la presse, aussi bien audiovisuelle, écrite, qu'en ligne.

C'est à ce titre qu'il propose ce Guide qui appelle au respect des règles de l'Éthique et de la Déontologie, du principe d'égal accès des candidats aux médias.



Le Processus électoral

A - Le Processus électoral

I - Élections législatives

A ce jour, l'Assemblée nationale compte 165 sièges pourvus pour cinq ans selon un mode de scrutin parallèle de 53 circonscriptions électorales correspondant aux 45 départements auxquels s'ajoutent 8 circonscriptions de la diaspora.

Les députés sont élus lors des élections législatives. Le mandat du député, donc de l'Assemblée nationale est de cinq (5) ans. L'actuelle législature se termine le 14 septembre 2022. Ainsi, une nouvelle assemblée doit être élue avant cette date. La loi (article L 156 du code électoral) précise que « les élections générales ont lieu entre les soixante (60) jours et les vingt (20) jours qui précèdent la fin du mandat. » Le mode d'élection des députés est décrit à l'article L 150 du code électoral.

Quatre-vingt-dix (90) députés sont élus au niveau national, quinze (15) par les électeurs vivant hors du territoire national suivant une répartition prévue par décret et dans des départements extérieurs indiqués à cet article L 150 du code électoral. Ces cent cinq (105) députés (circonscriptions nationales et circonscriptions extérieures) sont élus au scrutin majoritaire à un tour. Soixante (60) autres députés sont élus sur une liste nationale au scrutin proportionnel.

Sur ce total, 105 sièges sont pourvus au scrutin de la liste majoritaire à raison d'un à sept sièges par circonscription, selon leur population. Les circonscriptions de la diaspora comportent entre un et trois sièges, pour un total fixé à quinze sièges. Les électeurs votent pour une liste bloquée de candidats et d'un nombre égal de suppléants, sans panachage et sans vote préférentiel. La liste ayant reçu le plus de voix remporte tous les sièges à pourvoir dans sa circonscription.

Les 60 sièges restants sont pourvus au scrutin proportionnel plurinominal sur la base du total des voix des partis additionnées au niveau national. Les deux systèmes opèrent indépendamment l'un de l'autre. Contrairement à un système mixte par compensation, les sièges à la proportionnelle ne sont pas attribués de manière à ce que leurs additions à ceux du scrutin majoritaire fassent correspondre le total de sièges des partis à leurs parts des voix au niveau national. Chaque parti ou coalition de partis obtient une part des sièges pourvus à la proportionnelle correspondant à sa part des suffrages, auxquels s'ajoutent les 90 sièges obtenus dans les circonscriptions à la majorité relative, donnant au scrutin une tendance majoritaire. La répartition des sièges se fait selon le système du quotient simple.

Dans le cas de candidats indépendants, les sièges restants après le premier décompte sont attribués suivant la règle du plus fort reste.

La représentation de la diaspora intervient à la suite des changements apportés par le référendum constitutionnel de 2016. La diaspora sénégalaise compte en effet entre 2,5 et 3 millions de personnes pour une population au pays à cette date de 14 millions, pour laquelle elle contribue chaque année à l'équivalent d'un tiers du budget de 2017, soit 900 milliards de francs CFA (1,38 milliard d'euros). Les 15 députés élus pour la première fois en 2017 se répartissent dans 8 circonscriptions de 1 à 3 sièges découpées dans les régions du monde en fonction de l'importance de leur diaspora sénégalaise.

Les élections législatives sont dissociées de l'élection présidentielle. Conformément à une loi sur la parité votée en 2010, les listes de candidats et

de suppléants doivent obligatoirement alterner les candidats de l'un ou l'autre sexe. Dans le cas où un seul siège est à pourvoir dans la circonscription, le titulaire et le suppléant sont obligatoirement de sexes différents. Pour participer aux élections législatives, les partis ou coalitions de partis doivent préalablement recueillir les signatures d'au moins 0,5 % des électeurs inscrits sur les listes électorales dans la moitié au moins des régions du pays, avec un minimum de mille signatures par région.

La carte électorale est l'ensemble des données électorales et de leur répartition sur le territoire de la circonscription électorale. Elle récapitule le nombre d'électeurs, le nombre de lieux de vote, le nombre de bureaux de vote ainsi que leur répartition au niveau de chaque commune, chaque département ainsi qu'au niveau national ou à l'étranger. La carte électorale est publiée trente (30) jours avant le jour du scrutin.

II. Ce qu'il faut retenir des élections

Qu'est-ce qu'on entend par processus électoral ? Le terme « processus électoral » désigne ordinairement l'ensemble des opérations nécessaires au bon déroulement des élections, qu'il s'agisse de la confection des listes électorales, de l'organisation de la campagne électorale, des différentes

formalités préparatoires au scrutin, de la tenue des bureaux de vote, des procédés de votation, des modalités de centralisation et de décompte des résultats, etc. La compréhension de ce processus nécessite que l'on s'informe sur ses différentes composantes.

a. Avant les élections

- L'élaboration et la révision des listes électorales : l'enrôlement

Une liste électorale est un registre dressé comportant tous les noms des citoyens d'une circonscription électorale admis à voter. La liste électorale est un élément de la procédure électorale, destinée à lutter contre les risques de fraude électorale.

Au Sénégal, les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision ordinaire chaque année permettant ainsi aux citoyens ayant

atteint l'âge électoral de se faire inscrire, de même que ceux qui ne l'avaient pas fait précédemment. En année électorale, une révision exceptionnelle est organisée par décret permettant aux citoyens ayant l'âge ou devant l'atteindre le jour du scrutin de s'inscrire, de même que ceux qui n'étaient pas inscrits auparavant bien qu'ayant atteint cet âge. La révision des listes électorales se déroule suivant des étapes précises.

- date d'ouverture ;
- date de clôture, période contentieuse ;
- publication des mouvements ;
- publication des listes définitives et de la carte électorale ;
- etc.

Toutes les opérations de révision de listes électorales se déroulent en présence d'un contrôleur de la CENA et éventuellement de représentants de partis ou coalitions de partis politiques. Le comité électoral du département ou de l'arrondissement composé de l'autorité administrative, du représentant de la CENA ainsi que des

représentants des partis ou coalitions de partis politiques sont informés des modalités d'organisation de la révision.

Pour s'inscrire sur les listes électorales, il faut se munir d'une carte nationale d'identité ou, à défaut, d'un justificatif d'adresse.

- Le corps électoral et sa vocation

Le corps électoral ou électorat est constitué de l'ensemble des électeurs figurant sur les listes électorales. Pour ce faire, il faut disposer du droit de vote et être âgé de 18 ans au moins.

- Le suffrage universel

Le suffrage universel est un procédé par lequel le droit de vote est accordé à tous les citoyens qui ont la capacité électorale (à partir de 18 ans, être de nationalité sénégalaise et s'inscrire sur les listes électorales). Il ne fait aucune distinction de sexe, de race, de fortune, de religion, de profession.

Le suffrage universel permet d'associer

- La candidature

En politique, la candidature est l'acte par lequel un citoyen postule ou brigue une fonction électorale. En d'autres termes, c'est l'action, la démarche de se porter candidat. L'autorité chargée de valider les candidatures à la présidentielle est le Conseil Constitutionnel qui statue et publie la liste des candidats retenus conformément aux conditions

le plus grand nombre possible de citoyens au fonctionnement du système politique et au choix de leur dirigeant. Dans un régime démocratique, le suffrage universel est le fondement de la souveraineté populaire dont il est le moyen d'expression et de l'égalité entre tous les citoyens dont chacun détient une parcelle du pouvoir.

édictees par le code électoral.

Aux législatives, les candidatures sont déposées auprès d'une commission ad hoc instituée par le ministère en charge des élections. Les règles pour qu'une liste ou un électeur puisse être candidat sont prescrites dans la loi : parrainage, être électeur, acte de candidature, etc.

- Le candidat

Le candidat est la personne dont la candidature a été validée par les instances compétentes et qui jouit du droit de recevoir le suffrage des électeurs.

b. Pendant les élections

- Le scrutin

Le scrutin est l'ensemble des opérations pour organiser le vote de l'électeur et le recensement des voix obtenues par les candidats. On parle de jour du scrutin.

- Le bureau de vote

Le bureau de vote est institué par arrêté préfectoral et est composé de différents

intervenants : un président, au moins 2 assesseurs, un secrétaire. Les membres

du bureau de vote ont pour fonction de veiller à la régularité des opérations de vote et au maintien de l'ordre dans et autour du lieu de vote. Les membres des bureaux de vote doivent maîtriser toutes les étapes du déroulement

du scrutin telles que prévues par les textes, faire preuve de la plus grande indépendance, impartialité et neutralité vis-à-vis des enjeux partisans et enfin ne pas exercer une influence sur le choix des électeurs.

- Le vote

Le vote est l'acte par lequel un électeur effectue son choix par le biais d'un bulletin indiquant ce choix. Le vote s'effectue dans l'urne après un passage à l'isoloir.

- Le suffrage

Le suffrage est le vote compté au bénéfice d'un candidat. Les additions des suffrages donnent le nombre de voix obtenues par le candidat.

- Le taux de participation

Le taux de participation est la part, en pourcentage des électeurs ayant effectivement voté.

- Le dépouillement des votes

C'est l'opération par laquelle les membres du bureau de vote, aidés de scrutateurs (électeurs choisis dans le lieu) procèdent au comptage des bulletins de vote et à leur classement selon les choix des électeurs.

A la fin de ce comptage, un procès-verbal est dressé. Ce document peut être renseigné par le président du bureau de vote ou les représentants de candidats sur tous les faits s'étant déroulé durant le scrutin. Ledit PV est affiché à la porte du bureau de vote.

c. Après les élections

- Le recensement des votes

Après avoir reçu les PV des bureaux de vote, la Commission Départementale de Recensement des Votes (CDRV) procède au recensement des votes. L'opération consiste à enregistrer les données électorales contenues dans les PV des bureaux de vote pour en tirer les résultats du vote dans une circonscription électorale.

- La Commission Départementale de Recensement des Votes (CDRV)

Cet organe est chargé du recensement des votes à partir des PV des bureaux de vote. Il est composé de trois magistrats, du représentant de la CENA et des mandataires des candidats, partis ou coalitions. A cette étape du processus électoral, la CDRV peut redresser ou rectifier les PV en motivant la décision.

- La Commission Nationale de Recensement des Votes (CNRV)

Elle est présidée par le Premier président de la Cour d'Appel de Dakar. Seuls les magistrats ont voix délibérative. Elle peut procéder aux corrections et redressements. Elle peut recevoir des requêtes des mandataires et délibère in situ sur celles-ci formulées au cours du recensement.

- Le résultat provisoire

Le résultat provisoire est proclamé par la Commission Nationale de Recensement des Votes (CNRV). Il est le résultat du décompte des voix obtenues par chaque candidat ou parti politique suite au dépouillement des urnes et des bulletins de vote par les membres des bureaux de vote et publié au niveau de chaque bureau de vote et transmis à la CNRV.

Le résultat provisoire prend en compte les observations des représentants des candidats ou des partis ou des coalitions de partis. Les résultats provisoires sont proclamés par la CNRV et transmis au Conseil Constitutionnel pour proclamation définitive après une période contentieuse.

- Le résultat définitif

La proclamation des résultats définitifs est faite par le Conseil Constitutionnel. Elle ne peut être l'objet d'aucun recours. Elle intervient à la suite du processus suivant :

- *le contrôle des opérations de dépouillement et éventuellement de recomptage ;*
- *la centralisation des résultats ;*
- *les décisions sur les éventuels recours et réclamations ainsi que les contentieux ;*
- *la proclamation définitive.*

III. Les règles fondamentales de la couverture médiatique des élections

Le traitement de l'information est guidé par un certain nombre de principes. Il s'agit des principes de pluralisme et d'équilibre de l'information et de l'égal accès aux médias publics.

a. Le pluralisme et l'équilibre de l'information

Au sens générique, le pluralisme renvoie à la doctrine selon laquelle les êtres qui composent le monde sont multiples, individuels, indépendants et irréductibles à une pensée unique. Lorsque l'on parle de pluralisme de l'information, on s'intéresse à la manière dont l'ensemble des nouvelles communiquées par la presse, la radio et la télévision sont rendues. On cherche ainsi à savoir si l'information provient d'une ou de plusieurs sources, si cette source est publique ou privée et, enfin, si les supports sont variés ou non.

En résumé, le pluralisme de l'information doit se manifester :

- soit par les différentes sources de l'information, que celle-ci émane du public ou du privé, de la majorité ou de l'opposition, de la société civile ou de la société économique ;
- soit par la diversité des supports (radios, télévisions, journaux, internet) ;
- soit enfin par les différentes versions ou analyses d'un même événement.

Le principe du pluralisme de l'information exige donc que le journaliste « s'abreuve » à plusieurs sources. Dans la collecte de l'information, les hommes et femmes des médias doivent recueillir une diversité de points de vue afin qu'aucune entité prenant part au scrutin ne soit ni lésée, ni privilégiée. Le pluralisme de l'information vise également à éviter une orientation de l'opinion nationale vers l'idéologie d'un parti politique donné ou d'un regroupement de partis politiques. C'est à ce prix que

l'on garantit la diversité nécessaire à la consolidation permanente de la dynamique qui marque l'évolution des idées et des nations.

Le respect de ce principe permet, par ailleurs, aux médias de respecter l'autre règle fondamentale qu'est l'équilibre de l'information. Ce n'est pas un exercice mathématique, mais plutôt l'obligation de veiller à ce qu'il n'y ait pas de déséquilibre notoire entre les partis politiques et/ou les candidats en lice dans un scrutin.

b. L'égal accès aux médias publics pendant la campagne électorale

L'égalité d'accès aux médias publics résulte de l'application des lois dites de Roland au service public de l'information. Ce principe d'égalité d'accès, qui a pour corollaire celui

de neutralité, commande qu'aucune discrimination ne doit être faite entre les candidats ou les partis politiques.

Tous ont le droit de jouir des prestations des médias dans le cadre de l'égalité de tous les citoyens devant les avantages qu'offre le service public des médias. Aussi, les conditions de production, de présentation ou de publication des messages ainsi que les temps d'antenne et de parole doivent être égaux. On entend par temps d'antenne, le temps consacré à un élément de reportage diffusé à la radio ou à la télévision.

Quant au temps de parole, c'est le temps d'intervention dont bénéficie un candidat ou un représentant d'un parti dans le cadre du traitement d'un élément. Le citoyen doit disposer non seulement d'une bonne information

mais aussi de l'information sur toutes les candidatures en présence. Sur cette base, il doit pouvoir apprécier et opérer son choix en toute âme et conscience.

Il ne faut donc pas privilégier les partis qui sont aux affaires ou ceux qui ont le plus de moyens financiers et matériels. Tous les candidats ou tous les partis politiques devraient bénéficier de l'attention de chaque organe de presse. Dans le contexte africain, l'équilibre et le pluralisme de l'information reposent sur une véritable problématique, liée à la dimension contrastée, en termes d'envergure, des partis politiques ou candidats prenant part aux différents scrutins.



Le journaliste professionnel et la couverture des élections

B - Le journaliste professionnel et la couverture des élections

I. Responsabilité du journaliste dans la couverture du scrutin

La couverture médiatique d'une campagne électorale, tout comme celle d'un événement ordinaire, nécessite de la part du journaliste le respect d'un certain nombre de préalables à même de renforcer la qualité de sa production.

Au nombre de ces préalables, figurent en bonne place l'observation des normes du métier ainsi que la collecte et l'exploitation, avant l'ouverture de la campagne, de documents-clés. Un autre pré-requis indispensable est l'approfondissement des connaissances du journaliste sur l'instance de régulation du discours politique dans les médias tout au long du processus électoral.

Pour la couverture objective et complète des élections pendant la campagne électorale, les médias ont plusieurs rôles. Ils assurent non seulement l'information aux électeurs mais surveillent également les scrutins pour contribuer à la transparence. Chaque journaliste et rédacteur se doit de poser les questions suivantes avant de publier son reportage sur les élections :

1. *Ce reportage est-il précis ? Les faits et noms sont-ils tous exacts ? Suis-je convaincu(e) de la véracité des informations ? Ai-je fourni suffisamment d'efforts pour confirmer l'exactitude des informations ?*
2. *Le reportage est-il juste et objectif ? Comporte-t-il tous les faits de l'histoire sans accorder une faveur particulière à un parti ou à un candidat ?*
3. *Mon travail effectué est-il du journalisme responsable ? Mes informations ont-elles été obtenues sans corruption ou activités illégales ? Le reportage protège-t-il ses sources et respecte-t-il les lois électorales et de la presse ?*
4. *Le reportage reflète-t-il la voix des électeurs ? Contient-il des informations importantes pour les électeurs ? Communique-t-il les inquiétudes des électeurs aux politiciens ?*
5. *Le reportage traite-t-il de l'évènement dans son intégralité ? Les mots, les photos, les séquences audiovisuelles reflètent-ils la véritable histoire de l'évènement ?*
6. *Le reportage aide-t-il les électeurs à être mieux informés sur les élections et ainsi à prendre des décisions raisonnables qui servent au mieux leurs intérêts ?*

7. Les élections sont-elles libres et équitables ? Y a-t-il d'autres informations sur les élections qu'il faudrait publier ?

a. La liberté d'expression et le processus électoral

La liberté d'expression est le premier droit préalable à l'exercice du journalisme. Jouir de la liberté de la presse signifie :

- pouvoir contribuer à la mise en œuvre du droit de tous à s'informer et à être informés ;
- pouvoir accéder à toutes les sources d'information possibles sauf dans les cas prévus par la loi ;
- pouvoir diffuser, publier, montrer au public sans aucun risque de censure ;
- influencer les actes de gouvernance.

Cette mission est de la responsabilité des journalistes vis-à-vis du public. Les journalistes doivent être, dans ce cadre, les catalyseurs de l'information avant, pendant et après les élections. Ils doivent inciter les citoyens à participer et à s'intéresser aux élections en les renseignant.

b. Le droit d'être informé

Le droit d'accès aux informations est un élément essentiel du droit du public à l'information. En effet, comment les citoyens peuvent-ils prendre des décisions judicieuses s'ils ne connaissent pas les candidats et les projets de société que ceux-ci leur proposent ?

De ce droit du public à connaître les faits et les opinions, procèdent l'ensemble des droits et devoirs des journalistes professionnels. C'est dans l'exercice de ce droit que les citoyens peuvent rencontrer leurs représentants pour discuter de la chose publique.

Ils doivent être informés en période d'élection, recevoir des informations si possibles sur les différents candidats, sur les questions d'intérêt public.

II. La liberté d'expression au service de la transparence des élections

La liberté d'expression contribue à éclairer le choix de l'électeur en garantissant la libre expression des candidats et des partis politiques désireux de convaincre les électeurs sur leurs programmes politiques.

Les médias devront communiquer librement aux citoyens ce qui est dit au cours de la campagne électorale sans pression ni influence d'aucune sorte. Le journaliste est tenu d'informer les citoyens sur les problèmes d'intérêt public et/ou les différentes propositions en vue de les amener à voter librement. Cela oblige le journaliste à connaître les lois électorales.

La critique du journaliste doit être constructive pour toutes les composantes de la société et le journaliste doit bannir toute intervention outrancière. Obligation lui est faite de favoriser le pluralisme et l'impartialité dans ses écrits en tant qu'animateur du débat démocratique. Enfin, le journaliste gardera à l'esprit qu'il a une mission d'information et d'éducation et que, par conséquent, il joue deux rôles : fournir une information fiable et de proximité.

III. La liberté de la presse au service de l'éducation civique

Refuser l'accès à l'information, c'est refuser au peuple le droit de savoir. La presse doit créer un cadre de discussion entre pouvoirs publics et citoyens. Elle doit expliquer le sens de certains symboles aux citoyens, traduire à travers des allégories, le fonctionnement d'un Etat de droit et les différentes institutions républicaines. Elle doit aussi conduire les populations à respecter le patrimoine national (édifices, sites, feux de signalisation etc.) et en faire des citoyens responsables. Il est important que le citoyen lambda sache qu'il peut, un jour ou l'autre, prendre part aux destinées du pays. C'est pourquoi, la presse contribuera :

- à promouvoir la citoyenneté ;
- à instruire et informer chaque citoyen ;
- à faire de la période électorale une occasion pour éclairer les citoyens dans leur choix.

IV. La liberté de la presse et la responsabilité du journaliste

Le droit d'imprimer sans aucune forme de censure est la première bataille remportée par les partisans de la liberté de presse. La deuxième liberté est le droit de critiquer. Mais la liberté de la presse s'exerce cependant dans le cadre des lois en vigueur.

La liberté du journaliste n'évacue pas le devoir de responsabilité. Ce n'est point de censure ou d'autocensure dont il est question, mais c'est de savoir comment faire, dans le respect du droit du citoyen à l'information, pour ne pas bafouer certaines valeurs et certains droits individuels. C'est pourquoi, le journaliste doit respecter les normes éthiques et déontologiques qui sont ses termes de référence. Il doit éviter ce qui peut heurter les us et les coutumes.

En un mot, il doit respecter les mœurs et les sensibilités de tout groupe de manière à éviter de détruire, d'anéantir et jeter en pâture à l'opinion certains citoyens. Autant l'information a la capacité de construire, autant elle peut être un puissant élément de destruction. Aussi, le journaliste doit-il prendre conscience de l'une et de l'autre dimension pour rester dans le cadre de la vérité et de la mesure de toute chose. Le journaliste doit être au service de la vérité.

Toutes les législations, même les plus libérales, imposent des limites à la liberté de presse. Lorsque le journaliste transgresse les lois et commet des délits, sa responsabilité et celle de son organe de presse se trouvent engagées.

V. Les délits de presse

- L'injure et l'outrage :

Le journaliste devra bannir toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. Ces délits sont plus graves lorsqu'ils sont dirigés contre des groupes ethniques, religieux ou des dépositaires de l'autorité publique.

- La diffamation :

Le journaliste devra bannir toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable même si elle est faite sous la forme dubitative.

VI. Les obligations du journaliste professionnel

Le journaliste doit se poser des questions essentielles.

- Mon travail est-il conforme aux normes professionnelles du journalisme ?
- Mon reportage sur les élections est-il exact, impartial et fiable ?

Pour cela, le journaliste professionnel ne doit pas être :

- Diffamatoire

Il s'agit de l'attitude qui consiste à publier des accusations infondées, des invectives ou des insultes. Le journaliste doit s'efforcer de produire des faits vérifiés, qui fondent ses accusations. Dans tous les cas, il ne doit pas se contenter d'une seule version, mais il doit veiller à l'équilibre en publiant les différentes versions d'un même fait.

- Dérivatif

Par désinvolture, paresse ou manque de temps, certains journalistes se contentent de reproduire des informations d'autres confrères sans vérifier ou chercher à aller plus loin. Une rumeur n'est pas nécessairement fausse, mais elle doit d'abord être dûment recoupée avant d'être prise en considération.

- Malveillant

Le journaliste ne doit pas, par ses déclarations, viser volontairement à mettre en danger l'ordre public, ou la réputation d'un individu, d'une catégorie sociale ou d'un parti politique. Cet abus de pouvoir est d'ailleurs une menace pour sa crédibilité.

- Corrompu

La corruption est l'une des tares qui affaiblissent les médias. Accepter des faveurs intéressées pour, en retour, faire des publications bienveillantes ou malveillantes pour ou contre un individu ou un parti politique, mène à la perte de réflexes professionnels.

a. Ethique et déontologie

La conduite sera donc :

- *respecter la vérité ;*
- *publier honnêtement l'information ;*
- *rapporter les faits connus et ne rien falsifier d'un document ;*
- *respecter les principes de la déontologie ;*
- *ne pas être un journaliste aux ordres.*

Le journaliste devrait se soumettre aux dix principes du journaliste professionnel.

1. *Réaliser des reportages impartiaux et objectifs.*
2. *Observer une neutralité.*
3. *Respecter la vie privée des personnes.*
4. *Refuser toute subordination.*
5. *Rétablir à tout moment la vérité des faits.*
6. *Refuser toute rémunération et tout avantage illicite orientant le traitement de l'information.*
7. *Se garder de tout plagiat, calomnie, médisance, achat de conscience.*
8. *Agir en son âme et conscience.*
9. *Avoir pour guide la vérité et pour lumière l'esprit critique.*
10. *Avoir l'objectivité pour bréviaire.*

b. Les limites à la liberté de presse

La liberté d'expression dont jouit le journaliste n'évacue pas son devoir de responsabilité. Compte tenu du fait que la période électorale est un moment d'agitation et d'anxiété menant souvent à des troubles de tous genres dans la vie de la nation, il est demandé aux journalistes pendant cette période de prendre conscience de leur responsabilité sociale afin d'éviter les dérapages et autres manquements susceptibles de nuire à la campagne en cours.

La liberté des journalistes doit se conjuguer avec certains principes comme la présomption d'innocence ou le respect de la vie privée. Le journaliste doit respecter les normes éthiques et déontologiques qui sont ses termes de référence. Il doit éviter ce qui peut heurter les us et les coutumes. Il doit se dire avant tout écrit ou publication : Que vais-je écrire ? Comment l'écrire ? Que vais-je dire ? Que vais-je taire ? La morale du journaliste doit être au service de la vérité.



VADE-MECUM (GUIDE) DU JOURNALISTE PENDANT LES ELECTIONS

C. Vade-mecum (guide) du journaliste pendant les élections

I. Elaborer un plan de couverture médiatique

En vue de jouer pleinement leur partition dans la réussite du scrutin, il revient ainsi aux professionnels des médias d'asseoir une stratégie appropriée. En amont, les différentes rédactions peuvent, dans la mesure de leurs moyens, s'organiser en interne à travers, par exemple, l'élaboration d'un canevas pour la couverture de la campagne, avant, pendant et après le scrutin. Ce canevas pourrait prévoir la publication de divers articles, la diffusion d'émissions ou la couverture de meetings, de conférences de presse et autres manifestations liées à la campagne. Un article de fond ou une grande émission de présentation de chaque candidat, formation ou groupe de formations politiques en lice,

pourrait être publié ou diffusé.

Une tribune pourrait être ouverte aux spécialistes de la question. Tout au long de la campagne, une équipe de reporters pourrait également être dans chaque région du pays en vue de donner la mesure exacte de l'événement. Toutes ces dispositions sont de nature à faciliter le suivi des diverses activités et mouvements des différents candidats pour une couverture adéquate de leurs actions.

L'objectif du plan média est de permettre, dans la mesure du possible de prendre en compte les activités de tous les candidats ou des partis lors d'une campagne électorale.

II. Constituer une base de données sur les partis politiques et les candidats

Dans l'exercice de sa profession, le journaliste a impérativement besoin de se constituer une documentation riche et variée. En période électorale, cette exigence est plus pressente et prononcée. Raison pour laquelle, la femme ou l'homme de média doit, avant l'ouverture de la campagne, renforcer sa bibliothèque à travers la constitution d'une base de données

sur les partis politiques en lice et leurs candidats respectifs. Cette base de données, qui devra être fournie et diversifiée, comprendra notamment des informations sur le profil des candidats ou des partis, leurs parcours, contacts (téléphone, e-mail, comptes, boîtes postales, fax, etc.), et photographies. Elle devra également contenir la dénomination, le sigle, le siège et

le contact du parti, la composition de son bureau, le score du parti aux scrutins précédents, sa représentativité à l'intérieur ou à l'extérieur de l'hémicycle, le groupe parlementaire auquel il appartient, etc.

L'ensemble de ces informations

devraient être de nature à densifier et enrichir les productions du journaliste qui pourra ainsi mettre aisément et régulièrement à la disposition des électeurs les articles fouillés et documentés dont ils ont besoin.

III. Disposer des programmes des partis

Avant l'ouverture de la campagne, le journaliste doit approcher les différents états-majors politiques en vue de recueillir leurs programmes, les exploiter et les mettre à disposition des électeurs en temps opportun au cours de la campagne. Cela afin de leur donner les rudiments ou informations utiles à même de leur permettre, le jour

du scrutin, de voter en toute lucidité et en toute connaissance de cause.

Bien informés sur les programmes des différents candidats et, donc, de leurs ambitions pour l'électorat, les électeurs pourront être outillés afin de choisir en toute quiétude et objectivité le candidat qui porte au mieux leurs aspirations.

IV. Diversifier le contenu des reportages

Dans la couverture du scrutin, les journalistes doivent songer à diversifier le contenu de leurs reportages. Pour ce faire, ils doivent se remémorer les différents genres rédactionnels du métier en vue de mieux réussir l'exercice et éviter les amalgames entre le reportage et les autres genres rédactionnels (grand reportage, dossier, enquête, analyse, chronique, éditorial, billet, brève, filet, interview, etc.).

Les journalistes doivent également faire preuve d'imagination dans le but de pouvoir couvrir les activités de

l'ensemble des diverses sensibilités qui traversent la société. Cela, par souci d'acceptation des diversités d'option politique et d'opinion et par souci d'impartialité et d'équité. Dans cette quête d'équité, ils pourraient, par exemple alterner ou combiner plusieurs genres rédactionnels, dans le traitement de l'information liée à la campagne. A titre illustratif, ils pourraient associer compte rendu (de meetings de partis nantis) et émissions de débats ou interviews (relatives aux activités des partis aux moyens modestes)

V. Vérifier les sources d'information

En raison de l'atmosphère parfois passionnelle, de la dimension sensible, et des velléités de contestation relativement exacerbées de la période électorale, les journalistes doivent redoubler de vigilance et de rigueur professionnelles tout au long du scrutin. Dans ce sens, ils ne doivent jamais omettre de s'assurer de la véracité de l'information et de protéger les sources. Ils doivent les recouper plus d'une fois au moins avant diffusion ou publication. Cela, afin de contribuer à un déroulement apaisé du scrutin et de réduire les risques de désinformation

qui favorisent, dans un certain cas, des débordements et dérives. Un journaliste qui ne recoupe pas ses sources se décrédibilise et discrédite sa profession

Un professionnel qui ne protège pas ses sources court le risque de perdre la confiance en lui placée par sa source qui, plus tard, pourra ainsi pratiquer la rétention d'information à son égard. A travers cette entorse aux normes du métier, il bat en brèche du même coup le droit des électeurs de savoir (au cours de la campagne) et le droit du public à l'information (en dehors du scrutin).

VI. Respecter les principes éthiques et déontologiques

La déontologie est l'ensemble des règles et devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports de ceux-ci avec leurs clients et leurs publics. L'éthique, par contre, ne se laisse pas enfermer dans des règles fixes. Elle fait appel à des valeurs, à la conscience que peut avoir chacun de ce qui est noble ou infâme, bien ou mal, à faire ou à ne pas faire. Relevant de la conscience, elle échappe à toute sanction.

Chacun se sentira fautif ou pas selon

ses convictions morales, philosophiques ou religieuses, par exemple. En période électorale, le respect des principes éthiques et déontologiques devient une exigence dans les pratiques quotidiennes des journalistes.

L'objectif d'un comportement éthique et d'un code déontologique est de contribuer à limiter les risques d'écart de conduite et de langage dont les conséquences peuvent porter un préjudice grave non seulement à l'organe de presse mais aussi au public.



Documentation nécessaire

D. Documentation nécessaire

La loi fondamentale est un texte incontournable pour qui veut couvrir une campagne électorale dans la mesure où elle pose, notamment, les bases de la liberté de presse. A cet effet, des instruments sont mis en place pour une organisation harmonieuse de l'élection dans tout son processus.

Les Organismes de Gestion des élections (OGE) :

I. Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA)

Compétences, missions, attributions et statuts

Tous les médias audiovisuels entrent dans le champ de compétence de l'organe de régulation des médias audiovisuels quel que soit leur statut juridique.

Le CNRA a pour missions essentielles :

- *d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'audiovisuel ;*
- *de veiller au respect des dispositions de la présente loi et de celles des cahiers de charges et conventions régissant le secteur ;*
- *d'exercer un contrôle, par tous les moyens appropriés, sur le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programmation et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle privés ;*
- *de superviser une émission programmée toutes les deux semaines, séparément à la Radio et à la Télévision publiques, cette émission étant réservée aux partis politiques légalement constitués pour leur permettre d'évoquer les questions d'actualité nationale et internationale sous forme de débats contradictoires ;*
- *de fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels pendant les campagnes électorales.*

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel veille aussi :

- *à l'indépendance et à la liberté de l'information et de la communication dans le secteur de l'audiovisuel ;*
- *au respect de la loi et à la préservation des identités culturelles, à l'objectivité et au respect de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculée par les médias audiovisuels.*
- *à la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans les contenus des programmes*

- *au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias audiovisuels dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ;*
- *au respect des Cahiers des charges applicables aux titulaires de concession portant autorisation d'exploitation d'un service de communication audiovisuelle ;*
- *à la libre et saine concurrence entre les entreprises de communication audiovisuelle ;*
- *à ce que toute station de radiodiffusion dispose, obligatoirement, d'un système de retardement de la voix d'au moins trois secondes pour ses émissions interactives ;*
- *au respect des principes d'équité et d'équilibre entre tous les partis en tenant compte des contraintes du service public de la radiotélévision ;*
- *au respect des dispositions de la loi 92-57 du 3 Septembre 1992 relative au pluralisme à la Radio Télévision, notamment des articles 14 à 18 sur la propagande des partis politiques, la retransmission des débats parlementaires et le pluralisme de l'information ;*
- *au respect des règles d'éthique et de déontologie dans le traitement de l'information et dans la programmation des différents médias audiovisuels ; notamment en assurant le respect des institutions de la République, de la vie privée, de l'honneur et de l'intégrité de la personne humaine ;*
- *au respect de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et du caractère laïc de la République dans les contenus des messages audiovisuels ;*
- *au respect de l'application stricte des dispositions des Cahiers des charges relatives à la diffusion d'émissions interactives.*

II. La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)

Article L.4 Code électoral 2021 :

La Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.) est l'organe chargé du contrôle et de la supervision de l'ensemble des opérations électorales et référendaires. Elle veille en particulier à leur bonne organisation matérielle et apporte les correctifs nécessaires à tout dysfonctionnement constaté. La CENA fait respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins

en garantissant aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

La création de l'Observatoire national des Elections (O.N.E.L.) par la loi n° 97-15 du 8 septembre 1997, a constitué un premier jalon dans la résolution de la question électorale dans notre pays. Et c'est en 2004 que le Président de la République a décidé, par décret n° 2004-673 en date du 2 juin 2004, la

création d'une commission chargée de faire des propositions pour l'institution d'une « Commission électorale nationale autonome » (CENA) au Sénégal. Il est le fruit d'un consensus entre les partis politiques de la majorité et de l'opposition. Il introduit des innovations majeures visant à combler les lacunes déjà relevées, à travers la mise en place d'une Commission électorale nationale

autonome, structure permanente. Dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, elle est chargée de la supervision et du contrôle de toutes les étapes des opérations électorales et référendaires. La CENA dispose aussi d'importants pouvoirs de sanction (injonction, rectification, substitution), en cas de violation de la loi électorale.

En voici les ses prérogatives :

Article L. premier. - Il est créé une Commission électorale nationale autonome, en abrégé C.E.N.A. Elle a son siège à Dakar.

La CENA est une structure permanente, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article L. 2. - La C.E.N.A. contrôle et supervise l'ensemble des opérations électorales et référendaires. Elle veille, en particulier, à leur bonne organisation matérielle et apporte les correctifs nécessaires à tout dysfonctionnement constaté.

La C.E.N.A. fait respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

Article L. 3. - La C.E.N.A. est obligatoirement présente à tous les niveaux de conception, d'organisation, de prise de décision et d'exécution depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation provisoire des résultats.

En cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections par une autorité administrative, la C.E.N.A., après mise en demeure, peut prendre des décisions immédiatement exécutoires d'injonction, de rectification, de dessaisissement, de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes.

Article L. 4. - La C.E.N.A. comprend douze membres nommés par décret. Ils sont choisis parmi les personnalités indépendantes exclusivement de nationalité sénégalaise, connues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité, après consultation d'institutions, d'associations et d'organismes tels que ceux qui regroupent avocats, universitaires, défenseurs des droits de l'homme, professionnels de la communication ou de toute autre structure.

La C.E.N.A. est dirigée par un Président, assisté d'un Vice-président et d'un Secrétaire général nommés par décret.

Les membres de la C.E.N.A. sont nommés pour un mandat de six ans renouvelables par tiers tous les trois ans. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la C.E.N.A. ne doivent solliciter ni recevoir d'instructions ou d'ordre d'aucune autorité publique ou privée. Dans l'accomplissement de sa mission, la C.E.N.A. peut, en cas de besoin, recourir aux services d'experts indépendants.

Article L. 5. - La C.E.N.A. met en place dans les régions, les départements et les ambassades ou consulats, des structures correspondantes dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret sur proposition de la C.E.N.A.

Article L. 6. - Il ne peut être mis fin avant l'expiration de son mandat, aux fonctions d'un membre de la C.E.N.A. que sur sa demande ou pour incapacité physique ou mentale, dûment constatée par un médecin désigné par le Conseil de l'Ordre, après avis conforme de la C.E.N.A.

L'empêchement temporaire d'un membre est constaté par la C.E.N.A. Si cet empêchement se prolonge au-delà de cinq réunions statutaires consécutives, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa. En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un membre, il est pourvu à son remplacement par décret et par une personne appartenant à l'institution, l'association ou l'organisme dont il était issu.

Le membre nommé pour remplacer un membre de la C.E.N.A. achève le mandat de celui-ci.

Article L. 7. - Ne peuvent être membres de la C.E.N.A. :

- *les membres du Gouvernement ;*
- *les magistrats en activité ;*
- *les membres d'un cabinet ministériel ;*
- *les personnes exerçant un mandat électif ;*
- *les gouverneurs et leurs adjoints, les préfets et leurs adjoints et les sous-préfets et leurs adjoints en activité ou à la retraite depuis moins de cinq ans ;*
- *les personnes inéligibles en vertu de l'article L.O. 152 du Code électoral ;*
- *les candidats aux élections contrôlées par la C.E.N.A. ;*
- *les parents jusqu'au deuxième degré des candidats à la Présidence de la République ;*
- *les membres d'un groupe de soutien à un parti, à une liste de candidats ou à un candidat.*

- **Ses attributions**

Article L. 8. - Les attributions de la C.E.N.A. sont les suivantes :

- *superviser et contrôler tout le processus d'établissement et de gestion du fichier électoral, avec un droit d'accès à la documentation relative aux analyses, à la configuration physique du matériel et des équipements informatiques, à la programmation et aux procédures de saisie, de mise à jour, de traitement et de restitution des données ;*
- *superviser et contrôler l'établissement et la révision des listes électorales par la nomination d'un contrôleur auprès de toute commission ou de toute structure chargée de l'inscription sur les listes électorales, ainsi que leur révision ou refonte ; ce contrôleur garde un feuillet de l'attestation d'inscription ou de modification de l'inscription de chaque électeur, appose son visa sur le récépissé d'inscription remis à l'électeur et sur la souche qui sert de support à la saisie informatique ;*
- *contrôler et superviser toute mise à jour de la carte électorale ;*
- *superviser et contrôler l'impression et la distribution des cartes d'électeurs ; la C.E.N.A., est informée de tout le processus d'appel à concurrence et de commande des cartes d'électeurs ; un contrôleur, nommé par elle, est présent de droit dans toute commission ou structure chargée de distribuer des cartes d'électeurs ;*
- *superviser et contrôler le dépôt des dossiers de candidature aux élections régionales, municipales, rurales et législatives en vue d'apposer son visa sur le récépissé pour attester du dépôt dans les formes et les délais légaux ;*
- *veiller à ce que les candidats à l'élection présidentielle, les listes de candidats et la C.E.N.A. reçoivent la liste des électeurs par bureau de vote, deux semaines au moins avant la date du scrutin ;*
- *superviser et contrôler la commande et l'impression des bulletins de vote ;*
- *veiller à ce que la publication de la liste des bureaux de vote soit faite au plus tard quarante jours avant le début de la campagne électorale, ainsi que sa notification aux candidats et listes de candidats ;*
- *valider la nomination des membres des commissions d'inscription, des membres des commissions de révision, des membres des commissions de distribution, ainsi que des membres des bureaux de vote, désignés par l'Administration ;*
- *superviser et contrôler avec les partis politiques, la mise en place du matériel et des documents électoraux ;*
- *contrôler et superviser la publication des listes électorales, et faire procéder aux rectifications nécessaires ;*
- *contrôler le décompte des cartes d'électeurs non retirées ;*

- *désigner ses contrôleurs dans tous les bureaux de vote ;*
- *participer au choix des observateurs nationaux et internationaux ;*
- *co-signer les cartes des mandataires des candidats ou listes de candidats ;*
- *superviser le ramassage et la transmission des procès-verbaux des bureaux de vote aux lieux de recensement et la centralisation des résultats ;*
- *participer aux travaux des commissions régionales, départementales et nationale de recensement des votes;*
- *garder, par devers elle, copie de tous les documents électoraux ;*
- *contribuer à l'éducation civique des citoyens en matière d'expression du suffrage ;*
- *faire toutes propositions relatives à l'amélioration du Code électoral.*

Article L. 9. - Pour les besoins de la supervision et du contrôle de la gestion du fichier électoral par la C.E.N.A., l'Administration est tenue d'assurer le processus de révision de tous les enregistrements du fichier électoral.

L'organisation du traitement du fichier doit garantir toutes les possibilités de contrôle visant la reconstitution de tout enregistrement vers son origine et vice-versa. L'Administration est tenue, pour ce faire, d'assurer la conservation séquentielle et chronologique par lieu, date et numéro d'ordre de tous les documents électoraux, en particulier des carnets d'inscription, de modification et de radiation sur les listes électorales et des registres de distribution des cartes d'électeurs.

Toute inscription sur le fichier électoral doit porter les date et lieu de présentation de l'électeur devant la commission d'inscription ou de révision, ainsi que les références de la commission.

Article L. 10. - La C.E.N.A. veille à ce que la loi électorale soit appliquée et respectée aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les candidats et les électeurs.

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections ou référendums par une autorité administrative, la C.E.N.A. lui enjoint de prendre les mesures de correction appropriées. Si l'autorité administrative ne s'exécute pas, la C.E.N.A. dispose du pouvoir de dessaisissement et de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales à l'égard de l'agent responsable, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes.

Elle propose, en outre, des sanctions administratives contre l'agent responsable et s'assure de leur exécution.

Les manquements commis par les partis politiques, les candidats ou les électeurs, sont portés par la C.E.N.A. devant les autorités judiciaires qui statuent sans délai.

Le Procureur de la République ou son délégué, saisi d'une plainte par la CENA à l'occasion des opérations électorales, garde l'initiative des poursuites.

Toutefois dans la mise en oeuvre de cette action, la CENA est partie jointe à toutes étapes de la procédure. En cas de besoin, la C.E.N.A. peut saisir le tribunal par citation directe du ou des mis en cause.

Article L. 11. - Sauf cas de flagrant délit, les membres de la C.E.N.A. ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions exprimées ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L. 12. - La C.E.N.A. est dotée d'un Secrétariat dirigé par un Secrétaire général nommé par décret sur proposition de son Président et chargé sous l'autorité de celui-ci, de :

- *l'administration de la C.E.N.A. ; l'établissement des procès-verbaux des réunions de la C.E.N.A. ;*
- *la réception, la gestion et la conservation de la documentation relative aux élections ;*
- *l'information du public.*

Article L. 13. - La C.E.N.A. établit son règlement intérieur.

Article L. 14. - La C.E.N.A. exerce ses fonctions soit de sa propre initiative, soit sur saisine par les partis politiques en compétition, les candidats ou listes de candidats ou les électeurs.

Article L. 15. - La C.E.N.A. est tenue informée du calendrier d'exécution des différentes tâches du processus électoral.

La C.E.N.A. assiste aux rencontres entre les partis politiques et l'Administration. Elle reçoit ampliation des correspondances entre l'Administration et les partis politiques.

Elle reçoit copie de tous les comptes rendus et de tous les procès-verbaux des réunions tenues par l'Administration dans le cadre de l'organisation des élections.

Dans l'accomplissement de leur mission, les membres de la C.E.N.A. et de ses démembrements ont accès à toutes les sources d'information et aux médias publics.

Les gouverneurs, les préfets, les sous-préfets et leurs adjoints, les agents de l'Administration territoriale, les maires, les présidents de conseil régional, les

présidents de conseil rural, les chefs de village, ainsi que les présidents de bureau de vote, des commissions administratives de révision, de distribution et d'inscription et de façon générale, toute autorité ou tout agent intervenant dans le processus électoral, sont tenus de leur fournir tous les renseignements et de leur communiquer, sans délai, tous les documents dont ils peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L. 16. - La C.E.N.A. s'adjoit, le jour du scrutin, des superviseurs désignés par son Président qui leur délivre des ordres de mission garantissant les droits attachés à leur qualité et définissant les fonctions qui leur ont été confiées. Leurs frais de mission sont inscrits au budget de la C.E.N.A.

Ces superviseurs procèdent à des contrôles, sur pièce et sur place.

Les dispositions de l'article L.11 relatives aux immunités sont applicables aux superviseurs de la C.E.N.A. le jour du scrutin, ainsi qu'aux contrôleurs de la C.E.N.A. pendant l'exercice de leur mission.

Les superviseurs de la C.E.N.A. sont choisis parmi les fonctionnaires et agents publics en activité ou à la retraite, les agents du secteur privé ou tout sénégalais majeur jouissant de ses droits civiques et politiques, sans appartenance politique et sachant lire et écrire dans la langue officielle.

Article L. 17. - Les membres de la C.E.N.A. prêtent serment devant le Conseil Constitutionnel.

Les membres des commissions électorales régionales et départementales prêtent serment devant les juridictions de leur ressort.

Les membres des délégations de la C.E.N.A. auprès de chaque ambassade ou consulat du Sénégal dans les pays où les ressortissants sénégalais participent aux élections, prêtent serment devant le Chef de la Mission diplomatique.

Article L. 18. - La C.E.N.A. informe régulièrement l'opinion publique de ses activités et de ses décisions par la Presse ou par toute autre voie jugée opportune.

Des rencontres peuvent avoir lieu entre la C.E.N.A. et les partis politiques légalement constitués, à l'initiative de la première ou à la demande des derniers.

La C.E.N.A. assiste aux rencontres entre les partis politiques et l'Administration. Elle reçoit ampliation des correspondances entre l'Administration et les partis politiques.

Article L. 19. - La C.E.N.A. élabore son budget en rapport avec les services techniques compétents de l'Etat et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la C.E.N.A. et de ses démembrements, font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général. Ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finances.

Les crédits correspondants sont mis à la disposition de la C.E.N.A dès le début de l'année financière. La C.E.N.A. est dotée d'un ordonnateur de crédit en la personne de son Président et d'un Comptable public nommé par le Ministre des Finances.

Article L. 20. - La C.E.N.A. fait un rapport général après chaque élection ou référendum et l'adresse au Président de la République dans les trois mois qui suivent le scrutin.

La C.E.N.A. établit un Rapport annuel d'activités qu'elle adresse au Président de la République, au plus tard un mois après la fin de l'année écoulée.

La C.E.N.A. publie le Rapport général et le Rapport annuel d'activités, au plus tard dans les quinze jours suivant leur transmission au Président de la République.

Article L. 21. - Des indemnités et frais de mission sont accordés aux membres de la C.E.N.A. dans des conditions fixées par décret.

Article L. 22. - Est abrogée, toute disposition législative ou réglementaire contraire à la présente loi.

III. Le Conseil Constitutionnel

- *Histoire*

Le Conseil Constitutionnel du Sénégal a été créé en 1992, lorsque la Cour suprême a été supprimée et remplacée par trois organes spécialisés. Il a été institué par la loi n°92-22 du 30 mai 1992, modifiée par la loi organique n°99-71 du 17 février 1999.

- *Organisation*

Le Conseil Constitutionnel comprend sept membres, dont un président et un vice-président, qui sont nommés par décret du président de la République pour six ans non renouvelables. Il est partiellement renouvelé tous les deux ans, à raison d'un ou deux membres.

- *Compétences*

Lors des élections nationales (présidentielles ou législatives), le Conseil Constitutionnel reçoit les résultats provisoires proclamés par les Cours d'appel, statue sur les éventuels recours et réclamations et proclame les résultats définitifs.

Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. Il contrôle également la constitutionnalité des lois et engagements internationaux.

L'organisation du Conseil Constitutionnel renvoie à sa composition et à son fonctionnement.

Le Conseil Constitutionnel comprend ainsi sept membres dont un président, un vice-président et trois juges. Le Conseil est renouvelé tous les deux ans à raison de deux membres au plus.

Cependant, contrairement aux magistrats des cours et tribunaux qui sont nommés par le président de la République après avis du Conseil supérieur de la magistrature, la nomination des membres du Conseil Constitutionnel ne requiert aucun avis. Ils sont nommés par le président de la République, sous la seule réserve du respect des conditions requises.

Les membres du Conseil Constitutionnel sont, en effet, choisis parmi :

- *les anciens premiers présidents de la Cour suprême ;*
- *les anciens procureurs généraux près la Cour suprême ;*
- *les anciens présidents de section à la Cour suprême, les anciens premiers avocats généraux près la Cour suprême ;*
- *les premiers présidents et anciens premiers présidents des Cours d'appel ; les procureurs, généraux et anciens procureurs généraux près les Cours d'appel.*

Deux membres du Conseil sur cinq peuvent, en outre, être choisis parmi :

- *les professeurs et anciens professeurs titulaires des Facultés de droit ;*
- *les inspecteurs généraux d'État et anciens inspecteurs généraux d'État et les avocats, sous réserve d'avoir au moins vingt-cinq ans d'ancienneté dans la fonction publique ou d'exercice de leur profession.*

Avant d'entrer en fonction, le membre du Conseil Constitutionnel prête serment en audience solennelle publique. Il jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Conseil Constitutionnel, et de se conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.

La durée du mandat est de 6 ans non renouvelable ; il ne peut être mis fin aux fonctions des membres du Conseil Constitutionnel avant l'expiration de leur mandat que sur leur demande, ou pour incapacité physique, et dans les conditions prévues par la loi organique (article 5, alinéa 1).

Le secrétariat du Conseil est assuré par un greffier en chef nommé par décret.

Le Conseil ne peut délibérer qu'en présence de tous ses membres, sauf empêchement temporaire de deux d'entre eux au plus, dûment constaté par les autres membres. Si l'un des membres du Conseil, temporairement empêché, est le président, le vice-président assure son intérim.

L'indépendance des membres de la juridiction constitutionnelle, est renforcée par la Constitution de 2001 qui dispose que : « Sauf cas de flagrant délit, les membres du Conseil Constitutionnel ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus, ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du Conseil et dans les mêmes conditions que les membres de la Cour suprême et de la Cour des comptes ».

En outre il existe un régime d'incompatibilité :

« Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec :

- *la qualité de membre du Gouvernement, ou d'un cabinet ministériel,*
- *l'exercice d'un mandat électif,*
- *l'exercice des professions d'avocat, d'officier ministériel, d'auxiliaire de justice et toute activité professionnelle privée (article 6)».*

Enfin, il est reconnu au Conseil Constitutionnel une autonomie budgétaire avec un compte spécial administré par le président.

La gestion des crédits du Conseil est, elle aussi, retracée dans une comptabilité spéciale ; les dépenses effectuées échappent, par dérogation, aux règles relatives à la comptabilité de l'État : elles sont dispensées de visa ou de tout contrôle préalable (loi organique 92-23 du 30 mai 1992 relative au Conseil Constitutionnel).

- *Attributions*

Il est précisé dans l'exposé des motifs de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992, que :

« Le Conseil Constitutionnel exercera toutes les compétences antérieurement dévolues à la Cour suprême en matière constitutionnelle, notamment en matière de contentieux des élections nationales, auxquelles s'ajoutera une compétence essentielle consistant à pouvoir apprécier la conformité à la Constitution de lois déjà promulguées dont la constitutionnalité est discutée à l'occasion d'un procès devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation ».

C'est ainsi que les attributions du Conseil Constitutionnel sont fixées par les deux premiers articles de la loi organique de 1992.

Le Conseil Constitutionnel se prononce sur :

- *la constitutionnalité des règlements intérieurs des assemblées ;*
- *la constitutionnalité des lois ;*
- *le caractère réglementaire des dispositions de forme législative ;*
- *la constitutionnalité des lois organiques ;*
- *la recevabilité des propositions de loi et amendements d'origine parlementaire ;*
- *la constitutionnalité des engagements internationaux ;*
- *les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant la Cour suprême ;*
- *et sur tous les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.*

Le contrôle de constitutionnalité s'exerce à deux niveaux : a priori et par voie d'exception. Le Conseil Constitutionnel peut être saisi d'un recours visant à déclarer une loi inconstitutionnelle, soit par le président de la République dans les six jours francs qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitive adoptée, soit par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale, dans le même délai.

Le Conseil se prononce aussi par voie d'exception, conformément à l'article 2 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 :

« Lorsque la solution d'un litige porté devant la Cour suprême est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution, la haute juridiction saisit obligatoirement le Conseil Constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil Constitutionnel se prononce dans un délai de trois mois à compter de la date de saisine ».

Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Par ailleurs, le Conseil Constitutionnel reçoit les candidatures à la présidence de la République, arrête la liste des candidats, statue sur les contestations relatives aux élections du président de la République et des députés à l'Assemblée nationale et en proclame les résultats.

Il reçoit le serment du président de la République et constate sa démission, son empêchement, ou son décès, ainsi que la démission, l'empêchement ou le décès des personnes appelées à le suppléer.

Enfin, le Conseil donne un avis lorsque le président de la République décide de soumettre un projet de loi au référendum, ou, après dissolution de l'Assemblée nationale, constate le cas de force majeure, pour le report de la date du scrutin. À titre conclusif, il faut signaler qu'une réforme du Conseil Constitutionnel est prévue dans les propositions soumises au président de la République par la Commission nationale de réforme des institutions.

IV. Le Ministère de l'Intérieur

Rôle du ministère de l'Intérieur dans l'organisation des élections

Au-delà de sa mission de garantir la sécurité des citoyens et des biens à travers la protection de la population contre les risques ou fléaux de toute nature et contre les conséquences d'un conflit éventuel ainsi que faire respecter les règles garantissant aux citoyens l'exercice des libertés publiques, notamment par le suffrage universel. Le ministère de l'Intérieur par le biais de la Direction Générale des Elections est chargé de l'organisation des élections nationales et locales et des référendums. A ce titre, la DGE assure :

- *l'établissement et la révision des listes électorales, en liaison avec la Direction de l'Automatisation des Fichiers du Ministère de l'Intérieur;*
- *la tenue des fichiers électoraux;*
- *la conception, la confection, l'installation et la conservation des documents et archives électoraux;*
- *l'organisation et le suivi de la distribution des cartes d'électeur;*
- *le contrôle des conditions d'impression des bulletins de vote;*
- *l'application et le contrôle, en liaison avec les autorités territoriales, des principes applicables en matière de propagande électorale;*
- *l'appui aux services de sécurité pour ce qui concerne le dispositif de sécurité applicable lors des opérations de vote;*
- *la formation afférente au processus électoral des responsables administratifs, des autorités judiciaires et des élus;*
- *les campagnes de sensibilisation et d'information civique; l'élaboration et la gestion de la carte électorale;*
- *l'adaptation des outils informatiques aux besoins électoraux; l'analyse des scrutins électoraux;*

- *la diffusion de l'information technique relative aux élections notamment celle qui concerne la mise en œuvre du processus électoral et les diverses statistiques;*
- *l'appui aux autorités judiciaires dans l'exercice de leurs missions relevant du Code électoral;*
- *l'élaboration et l'exécution du budget de la révision des listes électorales et des élections en relation avec les services compétents;*
- *la gestion des crédits destinés à l'accomplissement des missions de la Direction Générale des Elections;*
- *le Directeur Général des Elections a autorité sur l'ensemble des directions et services placés sous sa responsabilité. Il dispose, en tant que de besoin, de l'appui des représentants de l'Etat dans les différentes circonscriptions administratives du pays et dans les missions diplomatiques.*



Immeuble Tamaro - 10^{ème} étage

Rue Mohamed V x Jules Ferry

BP : 50059 - Dakar RP

Tel : 33 849 52 52

Email : cnra@cnra.sn

Web : www.cnra.sn